

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU GRAME**

Demande de renseignements no 1 du GRAME à Hydro-Québec Distribution

*HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur /
Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions
pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW
d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats
(R-4110-2019, Phase 3)*

I. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Références

i. R-4110-2019, [B-0191](#), page 8

À la troisième étape du processus, pour chacun des appels d'offres, le Distributeur utilisera les soumissions retenues à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets comportant le coût le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, sera alors sélectionnée. (Nos soulignés)

ii. R-3866-2013, [D-2014-180](#), (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne

[59] La Régie considère que le Décret, en imposant un prix plafond, avant les coûts de transport, de 9,0 ¢/kWh, aura comme conséquence une faible plage de variations de coûts parmi les soumissionnaires. Par ailleurs, le Distributeur et plusieurs personnes intéressées rappellent que les coûts de transport sont inclus dans l'évaluation des coûts des soumissionnaires à l'étape 2 de l'appel d'offres. La Régie est d'avis que ce sont très probablement les coûts de transport qui feront la majeure partie de la différence des coûts entre les différents soumissionnaires et que les écarts devraient être de l'ordre de fractions de ¢/kWh. L'examen de la preuve ayant mené à la décision D-2014-175 a démontré à la Régie qu'il y a un coût à l'ajout de l'éolien dans les approvisionnements du Distributeur.

Une fois ce fait établi, la Régie considère que les faibles écarts probables entre les coûts de raccordement au réseau de transport ne justifient pas une pondération aussi importante, tenant compte de la volonté du gouvernement exprimée au Décret d'encourager le développement économique provincial et régional. (Nos soulignés)

iii. R-3525-2004, [D-2004-212](#), p. 21

« La Régie doit d'abord déterminer quel serait le pointage significatif à allouer au critère de développement durable. Elle estime qu'il doit avoir un **impact réel sur le classement des soumissions effectué à l'étape 2** puisque **ce sont les meilleures soumissions** de chaque catégorie qui sont retenues à l'étape 3 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres. **Toute chose étant égale par ailleurs, avec un pointage significatif alloué au critère de développement durable, les soumissions les plus intéressantes du point de vue social et environnemental devraient pouvoir arriver en tête de classement.** » (Nos surlignés)

iv. Loi sur la Régie de l'énergie, Article 74.1

«74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

[...]

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

[...]» (Notre souligné)

v. R-4110-2019, [B-0191](#), p. 7

Classement des soumissions

À la seconde étape du processus, pour chacun des appels d'offres, le Distributeur classera de façon individuelle les soumissions reçues et respectant les exigences minimales selon la grille de pondération des critères d'évaluation applicable. Le Distributeur préconise l'introduction, à cette étape, d'une méthodologie de pondération qui permettra de discriminer les projets soit pour les avantager avec une pondération positive en leur attribuant des points additionnels, soit pour les pénaliser en leur retranchant des points lors de l'évaluation des critères. Les Grilles sont présentées en détail à la section 4.

Demandes

1.1. (Réf. i. et ii.) Veuillez confirmer que lors de l'étape 2, les coûts de transport sont inclus dans l'évaluation des coûts des soumissionnaires ?

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme. Il tient aussi à préciser qu'à l'étape 2, ce sont les**
2 **coûts associés au raccordement du projet au réseau local de transport**
3 **d'Hydro-Québec qui sont évalués.**

4 **À l'étape 3, le Distributeur obtient d'Hydro-Québec dans ses activités de**
5 **transport d'électricité (le Transporteur) les coûts de transport associés au**
6 **raccordement au réseau intégré (315 kV et plus) d'Hydro-Québec pour les**
7 **combinaisons de projets qu'il lui a soumises.**

1.1.1. Si oui, veuillez justifier la nécessité de reconsidérer les coûts de transport à l'étape 3 dans le choix de la combinaison de soumissions retenues.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.2. (Réf. i. et ii.) Veuillez fournir une estimation de la différence entre les coûts de transport, soit une estimation de l'ordre de grandeur en ¢/kWh des écarts de coût de transport entre soumissions ? Veuillez le préciser, notamment pour le cas particulier de l'énergie éolienne en vous référant à la décision [D-2014-180](#) (Réf. ii.).

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information, car les coûts de transport**
2 **varient en fonction de plusieurs facteurs dont la localisation du projet, la**
3 **capacité offerte et la technologie proposée.**

1.2.1 (Réf. ii) Veuillez préciser si les écarts de coût de transport entre soumissions pour le bloc d'énergie éolienne seront vraisemblablement de l'ordre de fractions de ¢/kWh.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.3. (Réf. i.) Veuillez confirmer que le Distributeur ne procède pas à l'élimination de soumissions à l'étape 2 suite à leur classement, et que l'ensemble des soumissions ayant rencontré les exigences minimales lors de l'étape 1 se qualifient pour le choix de la combinaison de soumissions au coût le moins élevé lors de l'étape 3.

Réponse :

5 **Le Distributeur ne peut confirmer l'énoncé de l'intervenant, puisque les**
6 **caractéristiques des soumissions sont inconnues avant leur réception.**

7 **Comme prévu à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats**
8 **d'électricité (la Procédure), le Distributeur déterminera les offres passant à**
9 **l'étape 3 en fonction du nombre de soumissions admissibles, de leur répartition**
10 **sur la grille de classement et de leurs caractéristiques.**

11 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**
12 **FCEI à la pièce HQD-10, document 7.**

1.3.1 Plus précisément, veuillez préciser si les soumissions obtenant le moins de points à l'étape 2 seront conservées pour permettre une combinaison de soumissions lors de l'étape 3 ?

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.4. (Réf. i.) Veuillez confirmer que l'étape 2 permet de différencier les projets selon la grille de pondération des critères de sélection pour les approvisionnements de long terme et qu'à l'étape 3, le Distributeur retient, parmi tous les projets de sa liste, ceux dont le coût combiné est le moins élevé.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

1.5 (Réf. i.) Veuillez confirmer que dans les faits, le Distributeur applique deux fois le critère de coût de l'électricité, soit celui de 60pts/100pts à l'étape 2 et celui de 100pts/100pts à l'étape 3.

Réponse :

2 **La compréhension de l'intervenant est inexacte. Le critère de coût de**
3 **l'électricité ne s'applique qu'à l'étape 2. À l'étape 3, il ne s'agit pas d'attribuer**
4 **des points, mais de sélectionner la combinaison de projets dont le coût est le**
5 **plus bas.**

1.6 (Réf. i. et v.) Considérant qu'à la seconde étape, les soumissions reçues sont classées « de façon individuelle », veuillez expliquer comment le Distributeur effectue le classement pour le critère de sélection coût de l'électricité. Plus précisément, veuillez expliquer, de manière détaillée, comment le Distributeur attribue la pondération de 60 points selon les projets soumis (Ex. : Comparaison entre les prix des soumissions, grille de pointage selon des variables de prix (de 10 ¢/kW à 12 ¢/kW, de 12 à 13 ¢/kW, etc.), ou encore une attribution du maximum de points au soumissionnaire le moins cher, et de zéro point au soumissionnaire le plus cher, etc.) ?

Réponse :

6 **Le nombre de points accordés à une soumission d'une catégorie de produits**
7 **donnée est établi en comparant le coût de celle-ci avec celui de la soumission**
8 **de la même catégorie de produits qui offre le coût le plus bas. Ainsi, cette**
9 **dernière se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 60 points**
10 **et toute autre soumission de la catégorie de produits obtient un pointage basé**
11 **sur un ratio en lien avec la soumission offrant le coût le plus bas.**

12 **Voir également la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements**
13 **n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2 et la réponse 2.4 de la**
14 **demande de renseignements n° 3 de la FCEI à la pièce HQD-10, document 7.**

1.7. (Réf. iii.) Considérant la décision [D-2004-212](#) qui souligne que ce sont les meilleures soumissions de chaque catégorie qui sont retenues à l'étape 3 pour former des combinaisons pour atteindre les quantités d'électricité requises par l'appel d'offres, comment le Distributeur justifie de conserver l'ensemble des soumissions ayant rencontré les exigences minimales pour faire le choix de la combinaison de projets au coût le moins élevé ?

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.7.1. (Réf. iii) En référence à la décision [D-2004-212](#) qui précise que le pointage alloué au critère de développement durable doit avoir un impact réel sur le classement des soumissions à l'étape 2, veuillez indiquer quels pourraient être les moyens à mettre en place pour assurer un suivi de cette logique (ex. : Dépôt de la liste des projets selon le classement des soumissions effectué à l'étape 2 et approbation finale par la Régie par la suite, mise en place d'un processus d'élimination des soumissions avant l'étape 3, en considérant les quantités nécessaires d'électricité requises à l'appel d'offres, etc.)

Réponse :

1 **Le Distributeur est d'avis que les différents processus en place afin d'encadrer**
2 **les appels d'offres (représentant officiel, surveillance de l'application de la**
3 **Procédure, approbation des contrats) permettent d'assurer la rigueur dans la**
4 **conduite de ceux-ci.**

1.8. Combien de soumissions le Distributeur anticipe-t-il recevoir pour :

- Bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01)?
- Bloc de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) ?

Réponse :

5 **Le Distributeur ne peut anticiper le nombre de soumissions qui pourraient être**
6 **déposées dans l'un ou l'autre des appels d'offres. Toutefois, le Distributeur**
7 **estime qu'il existe un intérêt réel à participer à ces appels d'offres.**

1.9. Selon vos informations préliminaires, le Distributeur est-il en mesure de confirmer qu'il recevra suffisamment de soumissions pour satisfaire ces deux appels d'offres ? Veuillez préciser pour chacun des deux appels d'offres séparément, soit pour celui du bloc d'énergie renouvelable et pour celui d'énergie éolienne.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.8.**

1.10. (Réf. iv.) La procédure prévue à l'article 74.1 de la LRÉ prévoit la possibilité d'inviter un fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte sans modifier le prix unitaire offert. Considérant cette possibilité, lors de l'étape 3, le Distributeur pourrait-il retenir les soumissionnaires selon le classement de l'étape 2 pour choisir la combinaison nécessaire pour combler l'appel d'offres, donc en permettant prioritairement aux premiers soumissionnaires du classement de se prévaloir de la possibilité de réduire la quantité d'électricité produite, si nécessaire ?

Réponse :

9 **Dans la mesure où une telle disposition permet au Distributeur d'obtenir une**
10 **combinaison de projets au coût le plus bas possible, le Distributeur pourrait le**
11 **considérer.**

1.10.1 (Réf. iv.) Plus précisément, le Distributeur pourrait-il permettre à un soumissionnaire de réduire la quantité produite sans modifier le prix unitaire offert pour pouvoir être retenu, donc d'être retenu comme soumissionnaire, au lieu de passer au soumissionnaire ayant un classement inférieur ?

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.10.

II. BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE / ÉTAPE 1 : DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Références

i. [D-2004-212](#), p. 8 et 9

3.1 CARACTÈRE RENOUVELABLE DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Distributeur propose d'utiliser un indicateur reflétant le caractère renouvelable de l'approvisionnement. La nature renouvelable d'une source d'énergie permet de contribuer à la notion d'équité intergénérationnelle qui est une des notions de base du principe de développement durable. Selon le Distributeur, cet indicateur est l'un des plus utilisés dans le domaine et a comme avantage d'englober un certain nombre d'autres indicateurs environnementaux.

L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.

Le Distributeur entend accorder tous les points associés à cet indicateur à un soumissionnaire qui présente un projet de production d'électricité à partir d'une source considérée renouvelable. Dans les autres cas, aucun point ne serait alloué. (Notre souligné)

ii. [R-4110-2019](#), [B-0191](#), p. 9

Critère de développement durable

Considérant l'importance accordée par le gouvernement, notamment dans la Politique énergétique 2030, à ce que la source de production admissible du bloc de 480 MW soit renouvelable, le Distributeur estime qu'il est nécessaire d'ajuster en partie les indicateurs de développement durable et leur pondération. Les ajustements apportés prennent en compte l'évolution des caractéristiques de développement durable tels que les émissions de GES, la valorisation économique des extrants et les impacts sociaux de toute nouvelle production énergétique au Québec.

Le Distributeur propose ainsi 14 points pour ce critère pour lequel trois (3) des indicateurs feront l'objet d'une pondération négative afin de discriminer les projets selon leurs impacts environnementaux :

- émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé ;

- provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (« CRG ») ;
- valorisation des rejets thermiques.

Ainsi, afin de favoriser l'utilisation d'une plus grande proportion de combustible renouvelable dans la production d'électricité d'une installation de production qui pourrait dépendre en partie d'un combustible non renouvelable, le soumissionnaire se verra pénaliser en obtenant une pondération négative allant jusqu'à moins cinq (-5) points, dès lors que la proportion de ce combustible renouvelable dans la production tombe sous le seuil de 80 % sur une base annuelle. (Nos soulignés)

iii. Dossier [R-3695-2009](#)

iv. R-4110-2019, [B-0191](#), p. 6

Le Projet de règlement pour le bloc de 480 MW indique que « tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité ». À cet égard, dans le document d'appel d'offres, le Distributeur utilisera la définition d'énergie renouvelable approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 (note 5).

Demandes

2.1. (Réf. i.) Considérant la définition proposée par le Distributeur d'énergie renouvelable qui inclut des filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), à votre connaissance, des projets de sources d'énergie combinant le GNR ou la biomasse et une source d'énergie thermique (gaz naturel, mazout) sont-ils probables pour combler le bloc d'énergie renouvelable ?

Réponse :

1 **La question de l'intervenant est hypothétique et le Distributeur ne peut se**
2 **prononcer sans avoir reçu les soumissions.**

2.2. (Réf. i.) Veuillez identifier l'efficacité énergétique de la filière GNR/GN pour la production d'électricité en pourcentage, donc en excluant notamment les pertes de chaleur ?

Réponse :

3 **Ce sera aux soumissionnaires de la filière gaz naturel renouvelable (GNR) / gaz**
4 **naturel conventionnel (GN) de démontrer le niveau d'efficacité énergétique que**
5 **leur projet peut atteindre.**

2.3. (Réf. i.) Le Distributeur pourrait-il envisager d'exiger une efficacité accrue du processus d'une filière thermique utilisant au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) ? Si oui, quelle serait l'efficacité à cibler ?

Réponse :

6 **Le pourcentage de combustible renouvelable à être utilisé par une filière**
7 **thermique est un minimum. Le soumissionnaire pourra proposer un**
8 **pourcentage différent dans sa soumission.**

2.4. (Réf. ii.) Au lieu d'inclure un système de pointage négatif pour la proportion de combustible renouvelable sous le seuil de 80 % sur une base annuelle, le Distributeur pourrait-il envisager de demander la modification de la définition d'énergie renouvelable pour rencontrer un critère minimal de 80 % de combustible renouvelable, ou encore 100 % ?

Réponse :

1 **Ce n'est pas la proposition du Distributeur. Le Distributeur n'envisage pas cette**
2 **possibilité. En effet, le Distributeur ne croit pas opportun d'introduire une telle**
3 **disposition, qui aurait comme conséquence de réduire la compétitivité de**
4 **certaines sources d'énergie renouvelables comme la cogénération à la**
5 **biomasse forestière.**
6 **Voir également la réponse à la question 1 de la demande de renseignements**
7 **n°2 du CQ3E à la pièce HQD-10, document 6.**

2.5. (Réf. iii.) Veuillez expliquer les problématiques de fiabilité de la production d'électricité rencontrées par la filière thermique renouvelable, comme celle de la biomasse ?

Réponse :

8 **La demande de l'intervenant dépasse le cadre de l'examen de la demande du**
9 **Distributeur qui vise l'approbation des grilles de pondération des critères**
10 **d'évaluation pour les deux appels d'offres et d'une clause de renouvellement**
11 **aux contrats.**

2.5.1. Par exemple, à votre connaissance, la production d'électricité en provenance de l'énergie produite par cogénération à la biomasse (Dossier R-3695-2009) a-t-elle des difficultés à rencontrer la production d'énergie soumissionnée sans présence de ressources thermiques non-renouvelables ?

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 2.5.**

2.6. (Réf. ii.) Afin d'éviter la présence d'énergie thermique non-renouvelable, et considérant, comme le souligne le Distributeur, « *l'importance accordée par le gouvernement, notamment dans la Politique énergétique 2030 à ce que la source de production admissible du bloc de 480 MW soit renouvelable* », pourquoi ne pas considérer la filière thermique renouvelable comme pouvant être intermittente, au même titre que l'éolien et le solaire, permettant à celle-ci d'avoir accès à une offre d'équilibrage en cas de manque de matière première, comme c'est le cas en manque de vent ou d'ensoleillement ?

Réponse :

1 **La filière thermique renouvelable est considérée comme une source d'énergie**
2 **de base, au même titre que le solaire ou l'éolien sont considérés des sources**
3 **d'énergie variables ; la matière première requise comme combustible pour la**
4 **filière thermique renouvelable provient principalement d'un sous-produit d'un**
5 **procédé industriel (par exemple, les résidus et copeaux de bois provenant de**
6 **l'industrie forestière).**

2.7. (Réf. i et ii.) Lors de l'étape 2, comment le Distributeur va-t-il évaluer la capacité du soumissionnaire de la filière thermique renouvelable de rencontrer, sur la durée du contrat de 20 ans, le critère minimal de 75 % de combustible renouvelable de la définition proposée d'énergie renouvelable, considérant l'incertitude relative à un approvisionnement constant sur une longue période de temps ?

Réponse :

7 **Le Distributeur demande un engagement du soumissionnaire à respecter cette**
8 **capacité, engagement qui sera reflété au contrat à intervenir.**

2.7.1. (Réf. i et ii.) Le Distributeur a-t-il prévu des pénalités dans le cas de réduction de production électrique de source thermique renouvelable sous le seuil de 75% sur la durée du contrat ?

Réponse :

9 **Le Distributeur le confirme.**

2.7.2. (Réf. i et ii.) Pourrait-il envisager de prévoir une clause pour rompre le contrat initial pour faire appel à de nouveaux soumissionnaires dans le cas d'une réduction sous le seuil de 75% de la part d'énergie thermique renouvelable utilisée ?

Réponse :

10 **Le contrat à intervenir contiendra une clause de résiliation si un fournisseur fait**
11 **défaut de respecter ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce défaut**
12 **après que le fournisseur en ait eu connaissance.**

2.8. (Réf. i et ii.) Au lieu d'inclure un système de pointage sur la valorisation des rejets thermiques, le Distributeur pourrait-il modifier sa proposition de maintien de la définition d'énergie renouvelable approuvée par la décision [D-2004-212](#), pour n'inclure que les filières renouvelables thermiques avec présence d'un système de cogénération permettant la récupération de la chaleur et réduire les pertes énergétiques qui y sont associées dans le cas de la filière thermique utilisant au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) ?

Réponse :

1 **Ce n'est pas la proposition du Distributeur. Le Distributeur n'envisage pas cette**
2 **possibilité.**

3 **Voir également la réponse à la question 1 de la demande de renseignements**
4 **n° 2 du CQ3E à la pièce HQD-10, document 6.**

2.9. (Réf. i.) Considérant les émissions de GES de la filière thermique, combinées avec les pertes énergétiques (Ex. : chaleur) et considérant que du point de vue de l'efficacité énergétique, le chauffage des locaux par une source thermique est préférable directement qu'indirectement via la production d'électricité, veuillez justifier dans un contexte de transition énergétique, le maintien de la définition d'énergie renouvelable approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1 de la demande de renseignements n° 2 du CQ3E**
6 **à la pièce HQD-10, document 6.**

2.10. (Réf. ii.) Concernant la proposition du Distributeur de réduction de 3 points pour un approvisionnement provenant de combustibles renouvelables gazeux (« CRG »), veuillez préciser la nature du CRG probable (hydrogène ou GNR, etc.) et sa provenance.

Réponse :

7 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information. Les soumissionnaires dont**
8 **le projet requiert un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux**
9 **devront indiquer dans leur soumission la provenance de cet**
10 **approvisionnement.**

III. BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE / CLASSEMENT DES SOUMISSIONS / CRITÈRES DE SÉLECTION

Références

i. R-4110-2019, [B-0191](#), Tableau 1

TABLEAU 1 :
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Coût de l'électricité	60
Développement durable	14
Capacité financière	9
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
TOTAL	100

ii. LRÉ, Article 74.1

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé ;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. (Nos soulignés)

iii. R-3525-2004, [D-2004-212](#), p. 21

« La Régie doit d'abord déterminer quel serait le pointage significatif à allouer au critère de développement durable. Elle estime qu'il doit avoir un **impact réel sur le classement des soumissions effectué à l'étape 2** puisque **ce sont les meilleures soumissions** de chaque catégorie qui sont retenues à l'étape 3 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres. **Toute chose étant égale par ailleurs, avec un pointage significatif alloué au critère de développement durable, les soumissions les plus intéressantes du point de vue social et environnemental devraient pouvoir arriver en tête de classement.** » (Nos surlignés)

iv. R-3695-2009, [D-2009-084](#)

Critères de sélection des offres	Pondération
1. Coût de l’électricité	40 points
2. Développement durable	32 points
<ul style="list-style-type: none"> • Minimisation des GES align="right">0 à 15 • Maximisation de la production de vapeur de procédé par rapport à la production énergétique totale align="right">0 à 10 • Appui des élus locaux align="right">0 à 4 • Existence d’un système de gestion environnementale accrédité align="right">0 à 3 	
3. Capacité financière	10 points
<ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière align="right">0 à 5 • Plan de financement align="right">0 à 5 	
4. Faisabilité du projet	11 points
<ul style="list-style-type: none"> • Plan d’approvisionnement en biomasse et en combustibles secondaires align="right">0 à 6 • Plan d’obtention des autorisations environnementales align="right">0 à 2 • Plan directeur de réalisation du projet align="right">0 à 2 • Raccordement au réseau align="right">0 à 1 	
5. Expérience pertinente	7 points
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires align="right">0 à 5 • Expérience du personnel clé align="right">0 à 2 	
Total	100

v. R-4110-2019, [B-0191](#), p. 9

Critère de développement durable

Considérant l’importance accordée par le gouvernement, notamment dans la Politique énergétique 2030, à ce que la source de production admissible du bloc de 480 MW soit renouvelable, le Distributeur estime qu’il est nécessaire d’ajuster en partie les indicateurs de développement durable et leur pondération. Les ajustements apportés prennent en compte l’évolution des caractéristiques de développement durable tels que les émissions de GES, la valorisation économique des extrants et les impacts sociaux de toute nouvelle production énergétique au Québec. (Notre souligné)

Demandes

3.1. (Réf. ii.) L’article 74.1 alinéa 4 LRE précise que le promoteur d’un projet d’efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d’électricité. À ce titre, veuillez indiquer si un projet en efficacité énergétique peut être considéré comme une énergie renouvelable ? Si non veuillez justifier pourquoi.

Réponse :

- 1 **Oui, un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de**
- 2 **l’alinéa 3 de l’article 74.1 de la LRÉ pourrait être considéré comme une énergie**
- 3 **renouvelable.**

3.2. (Réf. i.) Si oui, considérant que la meilleure énergie est celle non consommée, veuillez préciser pourquoi le Distributeur ne favorise pas dans sa procédure d'appel d'offres pour le bloc d'énergie renouvelable, l'effacement de la demande via des projets en efficacité énergétique ?

Réponse :

1 **Le Projet de règlement pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable précise**
2 **que le produit recherché est une capacité visée de 480 MW en puissance et**
3 **l'énergie associée. Un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les**
4 **exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la LRÉ devrait correspondre au**
5 **produit recherché.**

3.3. (Réf. i.) Outre l'ajustement de l'indicateur de développement durable proposé (lequel retrace 5 pts pour les émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable), considérant la valeur probante du critère coût de l'électricité (60 pts/100pts) proposé par le Distributeur dans sa grille de pondération des critères d'évaluation, qui à lui seul fait pencher la balance des résultats à l'étape 2 entre les soumissionnaires vers le prix le plus bas, veuillez expliquer comment cette pondération permet de discriminer adéquatement l'importance du critère de développement durable, incluant celui de réduction des GES?

Réponse :

6 **Le Distributeur considère plusieurs facteurs lors de la répartition d'une juste**
7 **pondération dans les grilles de sélection de ses appels d'offres, entre autres le**
8 **fait que le Distributeur cherche à minimiser les coûts d'achat de l'électricité au**
9 **bénéfice de la clientèle.**
10 **Le Distributeur estime qu'un poids relatif de 60 points pour le critère monétaire**
11 **est tout à fait approprié.**

3.4. (Réf. iii., iv. et v.) Dans sa décision [D-2004-212](#), la Régie précise qu'« avec un pointage significatif alloué au critère de développement durable, les soumissions les plus intéressantes du point de vue social et environnemental devraient pouvoir arriver en tête de classement. » Dans sa décision sur les critères de sélection des offres au dossier portant sur la cogénération à la biomasse (R-3695-2009), soit une filière thermique renouvelable, la Régie retient 15 points uniquement sur la minimisation des GES. Considérant l'importance accordée par le gouvernement, notamment dans la *Politique énergétique 2030*, à ce que la source de production admissible au bloc de 480 MW soit renouvelable (Ref. v), veuillez justifier la proposition du Distributeur de maintenir le critère de développement durable à 14 points, au lieu de 32 points, en référence au dossier de cogénération /biomasse (R-3695-2009) ?

Réponse :

12 **Le Distributeur tient à préciser que la décision concernant le dossier**
13 **R-3695-2009 fait référence à un appel d'offres antérieur, pour lequel les besoins**
14 **recherchés et les caractéristiques des soumissions étaient différents.**

1

Voir également la réponse à la question 3.3.

IV. BLOC DE 300MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE / CRITÈRES DE SÉLECTION

Références

i. R-3866-2013, [D-2014-180](#), (Demande d’approbation de la grille de pondération des critères d’évaluation pour l’appel d’offres de 450 MW d’énergie éolienne (A/O 2013-01)), page 18

[64] Pour ces motifs, la Régie transfère 5 points du critère « Coût de l’électricité » au bénéficiaire du critère « Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % » exigé. Compte tenu de la proposition de modification du Distributeur à la Grille, la Régie approuve la grille modifiée comme suit

Critères de sélection des offres	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 35 % exigé	15 points
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	10 points
3. Fabrication et assemblage de composants stratégiques au Québec <small>*maximum de 23 points attribuables</small>	23 points
- Convertisseur électrique	4
- Génératrice*	3
- Système de contrôle	2
- Système de freinage*	1
- Multiplicateur de vitesse*	9
- Moyeu du rotor	1
- Système d’orientation des nacelles	1
- Système de calage	2
4. Capacité financière	6 points
• Solidité financière du fournisseur	3
• Plan de financement	3
5. Faisabilité du projet	8 points
• Raccordement au réseau	2
• Plan directeur de réalisation du projet	2
• Données de vents obtenues et réalisme de l’énergie contractuelle	2
• Le plan d’obtention des autorisations environnementales	2
6. Expérience pertinente	3 points
• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires.	2
• Expérience et part du marché mondial de fabrication d’éoliennes détenues par le manufacturier d’éoliennes désigné.	1
Coût de l’électricité (fourniture, transport et équilibrage)	35 points
Total	100 points

* Une génératrice à entraînement direct (génératrice annulaire) est réputée être composée des trois (3) composantes stratégiques suivantes : la génératrice, le système de freinage et le multiplicateur de vitesse.

ii. R-3685-2009, [D-2009-073](#) : Demande d’approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l’appel d’offres éolien issus de projets communautaires et autochtones (A/O 2009-02), Volet communautaire, page 16

Volet communautaire		
1. Contenu régional additionnel au minimum de 30 % exigé		15
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé		10
3. Développement durable		25
• Participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire : pondération selon les niveaux de propriété et de contrôle du projet communautaire	6	
• Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour le contrôle du projet communautaire	6	
• Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour la capitalisation du projet communautaire	6	
	Terres privées	Terres publiques
• Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)	3	7
• Application du cadre de référence	2	n/a
• Paiements versés aux propriétaires privés	2	n/a
4. Capacité financière		7
• Solidité financière du Fournisseur	3	
• Plan de financement	4	
5. Faisabilité du projet		7
• Raccordement au réseau	1	
• Plan directeur de réalisation du projet	2	
• Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie	2	
• Plan d'obtention des autorisations environnementales	2	
6. Expérience pertinente		6
• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires	2	
• Expérience du personnel-clé	2	
• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné	2	
Somme des critères non monétaires		70
Coût de l'électricité		30
Total		100

iii. R-4110-2019, [B-0191](#), Tableau C-2, page 26

TABLÉAU C-2 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDERATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 80 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CQ > 70 %	10
Si CQ > 50 % et ≤ 70 %	5
Si CQ = 50 %	0
Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CR > 45 %	10
Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
Si CR = 35 %	0
Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
Si CR < 25 %	-10
Développement durable	8
Existence d'un système de certification environnementale	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur social	7
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
Si PC > 50 %	5
Si PC > 50 % et ≤ 50 %	2,5
Si PC = 50 %	0
Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
Si DC = 30 ans	2
Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expériences pertinentes	2
Somme des critères non monétaires	
40	
Coût de l'électricité	
80	
TOTAL	
100	

iv. R-4110-2019, [B-0191](#), Annexe B, Décret 906-2021, 30 juin 2021

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec (...)

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

- une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

- une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;
- une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;
- un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans. (Nos soulignés)

Mise en contexte

La proposition du Distributeur repose sur une pondération de 60 points pour le coût de l'électricité, s'éloignant considérablement des grilles de pondération des critères d'évaluation des offres d'autres dossiers (ex. : R-3866-2013, R-3685-2009) relatifs à l'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation, pour lesquels le coût de l'électricité varie de 30 à 35 points, au lieu de 60 points.

Demande

4.1. (Réf. i., ii., iii, et iv.) Lors des dossiers R-3685-2009 et R-3866-2013 portant sur des blocs d'énergie éolienne, la grille des critères de sélection à l'étape 2 repose sur une prise en compte du coût de l'électricité à la hauteur respectivement de 30 points et 35 points sur 100 points, soit une valeur prépondérante significativement moindre que la proposition de 60 points proposée par le Distributeur, alors que le décret 906-2021 met l'accent sur la participation du milieu local et la maximisation du contenu québécois. Comment le Distributeur peut justifier cette proposition dans le contexte des décisions antérieures de la Régie et du décret gouvernemental ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.3.**

4.2. Veuillez préciser en quoi le coût de l'électricité peut possiblement autant varier d'un projet à l'autre pour justifier d'en faire un critère prépondérant ?

Réponse :

2 **Plusieurs facteurs peuvent faire varier le coût de l'électricité, en particulier ceux**
3 **d'exigences particulières, par exemple celles mentionnées au décret, la**
4 **localisation du projet, le taux de rendement recherché par un promoteur et**
5 **l'investissement requis.**